

ASSEMBLÉE NATIONALE

19 juin 2014

BIODIVERSITÉ - (N° 1847)

Non soutenu

AMENDEMENT

N ° CD423

présenté par

M. Serville, Mme Orphé, M. Azerot, Mme Bello, M. Nilor et M. Marie-Jeanne

ARTICLE 18

Après l'alinéa 58, insérer l'alinéa suivant :

" Lorsqu'elles exercent les fonctions de l'autorité administrative mentionnée par les I des articles L. 412-5 et L. 412-6 et au I de l'article L. 412-7 en application de l'article L. 412-15, les assemblées délibérantes des régions de Guadeloupe, de Guyane, de Martinique et de la Réunion et le département de Mayotte peuvent, par arrêtés, fixer les modalités de délivrance de l'autorisation. "

EXPOSÉ SOMMAIRE

Dans un souci d'équité et d'efficacité et afin de répondre à l'attente de décentralisation pleine et entière du dispositif APA en Outre-mer, il est nécessaire de permettre aux collectivités ultramarines, lorsqu'elles sont compétentes en application de l'alinéa 104 de l'article 18, de fixer elle-même les modalités de délivrance de l'autorisation pour l'utilisation des connaissances traditionnelles associées à des ressources génétiques.